

**C.E.P.A – E.C.P.C.P.**  
**Confédération Européenne de Pédiatrie**  
**Ambulatoire**  
**European Confederation of Primary Care**  
**Paediatricians**

Siège social : 11 quai Général Sarrail – 69006 LYON - FRANCE

-----

**STATUTS**

**C.E.P.A - E.C.P.C.P**  
**Confédération Européenne de Pédiatrie Ambulatoire**  
**European Confederation of Primary Care Paediatricians**

Siège social : 11 quai Général Sarrail – 69006 LYON - FRANCE

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé une confédération d'associations ou sociétés composées de médecins pédiatres ambulatoires européens régie par les présents statuts, conformément à la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La confédération a pour objet :

1 - de défendre le rôle du pédiatre ambulatoire, médecin de l'enfant , de sa conception à l'age adulte, tant par la prise en charge médicale que par l'éducation de l'enfant et de l'adolescent, en prenant en consideration son environnement social et familial

2 - de promouvoir la pédiatrie ambulatoire par la recherche, l'enseignement, la formation médicale pré et post-graduée et la formation médicale continue ;

3 - d'encourager les contacts et la collaboration entre les différents groupes de pédiatres praticiens et universitaires européens ainsi qu'avec d'autres associations ou sociétés internationales de pédiatrie,

4 – d'être un interlocuteur référent pour tout ce qui concerne la pédiatrie ambulatoire auprès des instances administratives nationales, européennes et internationales

5 – de promouvoir les règles de bonne pratique clinique en pédiatrie ambulatoire.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La confédération a pour dénomination :

**"C.E.P.A – E.C.P.C.P**  
**Confédération Européenne de Pédiatrie Ambulatoire**  
**European Confederation of Primary Care Paediatricians**

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 11 quai Général Sarrail - 69006 LYON – FRANCE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Comité directeur sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire des membres.

En cas de transfert, le Comité directeur est habilité à adapter les statuts en conséquence.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la confédération est illimitée. L'année sociale court du 1<sup>o</sup> Juillet au 30 juin de chaque année et pour la 1<sup>o</sup> fois le 30 juin 2009

## **ARTICLE 6 - COMPOSITION DE LA CONFEDERATION**

La Confédération est constituée d'associations ou sociétés composées de pédiatres titulaires d'un diplôme d'un pays européen .

Seuls des pédiatres ambulatoires peuvent devenir délégués de ces associations ou sociétés.

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADMISSION**

La demande d'adhésion d'une nouvelle association ou société doit être formulée par écrit par le Président de l'association ou de la société au Secrétaire général de la confédération et sera examinée par le Comité Directeur qui donnera son accord à la majorité simple (la voix du président étant prépondérante) sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale ordinaire statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires

## **ARTICLE 8 - COTISATIONS**

Le montant de la cotisation annuelle de chaque association ou société, déterminé aux conditions prévues au règlement intérieur, est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Comité Directeur.

Il est précisé que la cotisation est dûe pour l'année sociale entière quelle que soit la date d'adhésion.

## **ARTICLE 9 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

Une association ou société perd sa qualité de membre:

- 1) par sa démission présentée au Secrétaire général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- 2) par la radiation prononcée par l'assemblée générale ordinaire pour défaut de paiement de la cotisation, après une mise en demeure de régularisation adressée par lettre recommandée au président de l'association ou de la société et demeurée infructueuse.
- 3) par la radiation prononcée par l'assemblée générale ordinaire statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires pour motifs graves, après avoir entendu les explications des représentants de la dite association ou société.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se compose des délégués des associations ou sociétés membres à jour de cotisation dont le nombre est calculé dans les conditions prévues au règlement intérieur, étant précisé qu'aucune association ou société ne pourra détenir plus de la moitié des droits de vote aux assemblées.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les douze (12) mois de la clôture de l'exercice pour en approuver les comptes, voter le budget de l'exercice en cours, pourvoir s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur et délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées trente (30) jours au moins avant la date fixée, par le Secrétaire général, par avis individuel comportant l'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur.

Il est dressé un procès-verbal de chaque réunion signé par le Président et le Secrétaire général.

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents ou représentés.

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, le tiers au moins des associations ou sociétés membres et à jour de leur cotisation, doit être présent ou représenté , et si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée et pourra délibérer quelque soit le nombre des voix des délégués présents ou représentés. .

Les délégués ne pourront se faire représenter aux assemblées que par un autre délégué ou un membre mandaté de la même association ou société, muni d'un pouvoir spécial. La même personne ne peut être titulaire de plus d'un pouvoir.

### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Elle peut être convoquée à l'initiative du Comité Directeur ou à la requête du tiers des associations ou sociétés membres. Elle a pour objet d'apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles.

Les convocations sont adressées trente (30) jours au moins avant la date fixée, par le Secrétaire général par avis individuel comportant l'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur.

Il est dressé un procès-verbal de chaque réunion signé par le Président et le Secrétaire général.

Les décisions doivent être prises à la double majorité : majorité des délégués présents ou représentés et majorité des Etats membres présents ou représentés.

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les deux tiers au moins des associations ou sociétés membres et à jour de leur cotisation doivent être présents ou représentés, et si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée et pourra délibérer quelque soit le nombre des voix des délégués présents ou représentés

Les délégués ne pourront se faire représenter aux assemblées que par un autre délégué de la même association ou société, muni d'un pouvoir spécial. La même personne ne peut être titulaire de plus d'un pouvoir.

### **ARTICLE 12 - ADMINISTRATION**

La confédération est administrée par un Comité Directeur composé d'un représentant de chaque pays européen, choisi parmi les délégués des associations ou sociétés du dit pays. Le Comité Directeur est élu pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire

Un suppléant également habilité sera élu en même temps et dans les mêmes conditions.

Le dépôt de la liste des candidats doit être fait au moins un mois avant la date de l'élection, auprès du Comité Directeur en place.

Aux termes de leur mandat, les membres du Comité Directeur sortants sont rééligibles.

En cas de remplacement définitif, les pouvoirs des suppléants prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **ARTICLE 13 - BUREAU EXECUTIF**

Le Comité Directeur procède à l'élection parmi ses membres d'un Bureau Exécutif composé de la façon suivante :

- un Président qui assure l'exécution des décisions du Comité Directeur, dirige et contrôle l'administration générale de la confédération qu'il représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile.

- un Vice-Président, qui remplace le Président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci et qui est appelé à devenir Président.

- un Secrétaire général qui rédige les procès-verbaux des séances et en assure la transcription sur les registres, est chargé de la correspondance, tient à jour la liste des membres actifs, classe et conserve les archives de la confédération. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs Secrétaires adjoints.

- un Trésorier qui tient une comptabilité régulière de la confédération, recouvre les créances, paie les dettes, utilise les fonds suivant les instructions du Comité Directeur, présente les comptes à l'assemblée. Il peut se faire assister le cas échéant, d'un ou plusieurs Trésoriers adjoints.

Les membres du Comité Directeur et du Bureau Exécutif de la confédération ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de la confédération, sur justification et après accord du Président. Les membres du Bureau Exécutif sont élus pour la durée de leur mandat de membre du Comité Directeur. Tous les membres du Bureau Exécutif sont rééligibles à condition d'être réélus au Comité Directeur. Il est fait exception aux règles précédentes pour :

- le Vice Président sortant qui devient automatiquement nouveau Président de la confédération.
- le Président sortant qui devient automatiquement membre de droit du Bureau Exécutif suivant.

#### **ARTICLE 14 - REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR**

Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il sera nécessaire sur convocation du Président, ou des trois quarts de ses membres, et au moins une fois par semestre.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation. En cas de conflit, l'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur statuant à la majorité. Il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié de ses membres au moins est requise, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter au plus, qu'un administrateur.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il sera tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont inscrits sur un registre côté et paraphé par le Président de la confédération, chaque fois que la nature de la décision l'exige.

#### **ARTICLE 15 - POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR**

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes et toutes opérations conformes à l'objet social, qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau Exécutif et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de la confédération, avec ou sans hypothèque, toutes transactions, toutes mainlevées d'hypothèques, avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du Bureau Exécutif.

Cette énumération n'est pas limitative, et le Comité Directeur peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Il arrête chaque année les comptes de l'exercice écoulé, et les soumet à l'assemblée générale ordinaire à laquelle il présente aussi un rapport moral d'activité.

Le Comité Directeur peut constituer des commissions.

#### **ARTICLE 16 - COMITE CONSULTATIF**

Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité Directeur statuant à la majorité simple aura la faculté de réunir un Comité Consultatif composé de professionnels reconnus pour leur compétence. La mission du Comité Consultatif sera d'éclairer le Comité Directeur dans ses prises de décisions en lui apportant tous avis, conseils en quelque matière que ce soit. Les relations entre le Comité Consultatif et le Comité Directeur sont du ressort d'un membre du Comité Directeur délégué à cet effet.

Le Comité Directeur a aussi la faculté de nommer à titre honorifique et sans droit de vote toute personne reconnue pour sa compétence ou sa notoriété ou ayant rendu un service important à la confédération.

#### **ARTICLE 17 – CONTROLEURS DES COMPTES**

Le contrôle des comptes est assuré par deux personnes physiques, les contrôleurs des comptes, nommés pour une durée de deux années par l'assemblée générale ordinaire et choisis parmi les délégués des associations ou sociétés membres. Les contrôleurs des comptes certifient la régularité et la sincérité des comptes annuels.

A cet effet, ils ont pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et valeurs de la confédération et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du Comité Directeur sur la situation financière et les comptes de la confédération.

A toute époque de l'année, ils peuvent opérer des vérifications et tous contrôles jugés opportuns, se faire communiquer sur place toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables.

#### **ARTICLE 18 - RESSOURCES**

Les ressources de la confédération se composent :

- des cotisations des associations ou sociétés membres,
- des contributions aux frais demandées aux associations ou sociétés membres à l'occasion des manifestations organisées par la confédération, dans le cadre de son objet,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par toute Collectivité Publique ou Etat, destinées à lui permettre d'atteindre les buts qu'elle se propose,
- du revenu de ses biens ou valeurs,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par la confédération
- du montant des emprunts contractés,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,

Il est tenu une comptabilité régulière et le Trésorier soumettra le rapport financier de fin d'exercice à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle après examen des Contrôleurs des comptes.

#### **ARTICLE 19 -PATRIMOINE - RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS**

Le patrimoine de la Confédération répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des associés ou membres du Bureau Exécutif ne pourra en être tenu responsable.

#### **ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le Comité Directeur devra préparer le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts, et proposera les divers points qui ont trait à l'administration interne de la confédération.

Ce règlement entrera immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'assemblée générale ordinaire. Il deviendra définitif après son agrément.

### **ARTICLE 21 - DISSOLUTION**

La dissolution de la confédération ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Si l'assemblée générale extraordinaire décide la dissolution, elle devra désigner un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de la confédération, et dont elle déterminera les pouvoirs.

Après apurement du passif, l'actif net sera dévolu à une association déclarée ayant un objet similaire ou à un organisme d'intérêt public désigné par l'assemblée générale extraordinaire.

FAIT A LYON le 13 nov 2009